

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 60/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00028 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s. à r. l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 20 décembre 2023,

comparant par Maître Michel Karp, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances, établi à L-2931 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et/ou pour autant que

de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-2341 Luxembourg, 5, rue du Plébiscite,

**intimé** aux fins du prédit acte Engel,

comparant par Maître Eliane Schaeffer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) Maître Maïka SKOROCHOD**, avocat à la Cour, demeurant à L-4010 Esch-sur-Alzette, 47, rue de l'Alzette, prise en sa qualité de curatrice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s. à r. l., déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 novembre 2023,

**intimée** aux fins du prédit acte Engel,

comparant par elle-même.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement du 17 novembre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur l'assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s. à r. l. (ci-après la société SOCIETE1.)) en état de faillite.

Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2023, la société SOCIETE1.), « représentée par son curateur », a donné assignation à l'ETAT et au curateur de la faillite « *à comparaître par ministère d'avocat à la Cour dans le délai de la loi qui est de quinze jours, par devant la Cour Supérieure de Justice, quatrième chambre, siégeant en matière d'appel de jugements rendus par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, ...* » pour voir réformer le jugement du 17 novembre 2023, voir rabattre la faillite et voir déclarer commun au curateur l'arrêt à intervenir.

Par avis du magistrat de la mise en état du 12 février 2024, les parties ont été invitées à conclure sur la recevabilité de l'appel eu égard au mode de comparution indiqué dans l'acte d'appel, en application de l'article 465 du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

L'ETAT a soulevé l'irrecevabilité de l'appel au motif, d'un côté, que la société en faillite n'est pas, pour les besoins de l'appel, représentée par son curateur, mais par ses gérants en fonctions, et d'un autre côté, que l'acte d'appel aurait dû contenir assignation à date fixe.

Au fond, l'ETAT a sollicité la confirmation du jugement du 17 novembre 2023 et l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Le curateur s'est rallié aux conclusions de l'ETAT.

La société SOCIETE2.) invoque plusieurs décisions de la Cour de cassation qui ont décidé que l'irrégularité de de l'exploit tenant à l'indication du mode de comparution constitue une simple nullité de forme, qui, pour être prononcée, doit avoir été invoquée *in limine litis* respectivement nécessite la preuve d'un grief dans le chef de l'intimé.

Ces jurisprudences ont été rendues dans des cas où l'acte d'appel indiquait deux modes de comparution contradictoires.

Elles ne sont dès lors pas transposables en l'espèce.

La Loi de 2023 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Elle a modifié l'article 465 du Code de commerce comme suit :

*Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.*

Les dispositions relatives au mode de comparution, à savoir par voie de constitution d'avocat dans le délai de quinze jours ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et a pour sanction l'irrecevabilité de l'appel. Leur inobservation peut être soulevée à tout moment de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie (cf. Cass., 28 avril 2005, n°27/05, n°2185 du registre, Pas.33,2 ; Cour, IV, 26 oct. 2011, rôle n° 37534).

L'acte d'appel du 20 décembre 2023 qui a donné assignation à constituer avocat dans le délai de quinze jours, est dès lors irrégulier au regard de l'article 465 du Code de commerce.

Le mode de comparution en justice relevant de l'organisation judiciaire, l'appel est irrecevable.

L'ETAT ne justifie pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun au curateur, qui n'est pas tiers mais partie au litige.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s. à r. l., aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Eliane Schaeffer et de Me Maïka Skorochood sur leurs affirmations de droit.